

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société CHRONOPAL SERVICES de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune de Mortefontaine-en-Thelle

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite du site par l'inspection des installations classées le 3 février 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 février 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 3 février 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants, repris dans son rapport du 10 février 2017 : *« l'exploitant disposait d'un volume de 1100 m³ de palettes. Au regard de ce constat, les activités de la société CHRONOPAL SERVICES sont classables sous le régime de la déclaration. Le responsable du site indique ne pas avoir procédé à la déclaration de cette activité en préfecture. »* ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1532, *dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public*, classables sous le régime de la déclaration lorsque la surface exploitée est supérieure à 100 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 3 février 2016 est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CHRONOPAL SERVICES de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : La société CHRONOPAL SERVICES dont le siège social se situe au 21 bis rue de Simplon, 75018 Paris, exploitant une installation de stockage de palettes en bois située rue d'Ovillers sur la commune de Mortefontaine-en-Thelle, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de déclaration en préfecture,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être réalisé dans un délai de 2 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, le maire de Mortefontaine-en-Thelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Société CHRONOPAL SERVICES

Monsieur le Maire de Mortefontaine-en-Thelle

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL